

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire, sur convocation en date du 4 octobre 2024.

**Présents :** Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, Philippe Pebayle, Michel Prudent, Jean-Marc Merveillaut et Frédéric Vidalenc.

**Absents avec procuration :** Nejet Privé a donné pouvoir à Claude Larroche

Lorelei Cazenave a donné pouvoir à Jean-Marc Merveillaut

**Secrétaire de séance :** Jean-Marc Merveillaut

<b>Délibération n°33-2024</b>	Membres	11
	Présents	9
	Votants	11

**Objet : Convention SPGD avec le SMICVAL**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2224-16, L.5211-9-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-3 et suivants et L.541-46 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2,

Vu le règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés du SMICVAL du Libourmais Haute Gironde ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Gironde,

Le présent exposé (ci-après « *exposé* ») fait partie intégrante de la présente convention.

Le SMICVAL est, de par ses statuts, compétent en matière de collecte et de traitement, de valorisation et de recyclage des déchets sur l'ensemble de son territoire.

L'ensemble des élus du territoire (maires et élus communaux, élus du SMICVAL et des autres EPCI) mais aussi les agents concernés et la population ont fait le constat, comme d'ailleurs sur l'ensemble du territoire national, de l'augmentation préoccupante du nombre de dépôts sauvages de déchets ou contraires au règlement de collecte.

Afin de lutter de manière coordonnée contre ce phénomène de délinquance environnementale, le SMICVAL et les maires des communes faisant partie de son périmètre se sont rapprochés afin de mettre en place un dispositif concerté, efficient, au regard des compétences matérielles de chacun.

C'est ainsi que par délibération, n° 2022-04, en date du 8 février 2022, le comité syndical du SMICVAL a validé les limites du Service Public de Gestion des Déchets (SPGD) et a formalisé une offre de services aux communes.

La présente convention, en annexe, a donc pour objet de définir les modalités pratiques de cette coopération,

Madame la Maire demande alors de l'autoriser à signer la convention avec le SMICVAL.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Madame la Maire à signer la convention SPGD avec le SMICVAL,
- AUTORISE Madame la Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous,  
Au registre, sont les signatures  
Pour copie confirme,

Le secrétaire de séance,  
Jean-Marc MERVEILLAUT

La Maire,  
Murielle DARCOS.



## CONVENTION SPGD

### ENTRE-LES SOUSSIGNES :

**1. Le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation (SMICVAL) du Libournais Haute Gironde,**

Dont le siège est situé 8, route de la Pinière 33910 SAINT DENIS DE PILE, représenté aux fins des présentes par son Président, M. Sylvain GUINAUDIE, dûment habilité à cet effet par délibération, n°2020-25, du comité syndical en date du 30 juillet 2020, Ci-après dénommé « *Le SMICVAL* »,

*D'une part,*

*ET*

**2. La Commune de ASQUES,**

Dont le siège est situé 95 Rue de l'Ecole, représentée par Mme DARCOS, Maire, dûment habilité(e) à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 09 octobre 2024,

Ci-après dénommée « *la commune* »,

*D'autre part,*

Les soussignés visés aux points 1 et 2 étant ci-après également dénommés individuellement une « *partie* » ou collectivement les « *parties* »,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2224-16, L.5211-9-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-3 et suivants et L.541-46 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental de la Gironde ;

**Vu** le règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés du SMICVAL du Libournais Haute Gironde ;

**Vu** les statuts du SMICVAL ;

### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le présent exposé (ci-après « *exposé* ») fait partie intégrante de la présente convention.

A. Le SMICVAL est, de par ses statuts, compétent en matière de collecte et de traitement, de valorisation et de recyclage des déchets sur l'ensemble de son territoire.

- B. L'ensemble des élus du territoire (maires et élus communaux, élus du SMICVAL et des autres EPCI) mais aussi les agents concernés et la population ont fait le constat, comme d'ailleurs sur l'ensemble du territoire national, de l'augmentation préoccupante du nombre de dépôts sauvages de déchets ou contraires au règlement de collecte.
- C. Afin de lutter de manière coordonnée contre ce phénomène de délinquance environnementale, le SMICVAL et les maires des communes faisant partie de son périmètre se sont rapprochés afin de mettre en place un dispositif concerté, efficient, au regard des compétences matérielles de chacun.
- D. C'est ainsi que par délibération, n° 2022-04, en date du 8 février 2022, le comité syndical du SMICVAL a validé les limites du Service Public de Gestion des Déchets (SPGD) et a formalisé une offre de services aux communes.
- E. La présente convention a donc pour objet de définir les modalités pratiques de cette coopération.

## **CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE**

#### **1.1 Cadre général**

Les parties rappellent que, d'une manière générale :

- Les dépôts de déchets localisés aux emplacements désignés à cet effet (point de présentation des bacs en porte à porte ; point d'apport collectif...) et ne respectant pas les dispositions du règlement de collecte, notamment : Jours et horaires de collecte ; Conditions de tri, dépôt à côté de l'emplacement prévu, etc ..., doivent être qualifiés de **déchets contraires au règlement de collecte.**

L'autorité de police administrative est le Maire de la commune d'assiette, soit au titre de son pouvoir de police générale (résultant des articles L.2212-1 et suivants du CGCT), soit au titre de ses pouvoirs de police spéciale en matière de réglementation de la collecte des déchets (en application de l'article L.2224-16 du CGCT).

Le pouvoir de police spéciale est cependant transféré de plein droit au Président de l'EPCI compétent en matière de déchets, sauf opposition des Maires, dans les conditions fixées à l'article L.5211-9-2 III du CGCT.

- **Les dépôts sauvages de déchets** sont constitués dès lors que cet acte consiste en l'abandon d'un ou plusieurs objets ou produits de manière ponctuelle et que cet abandon ou dépôt est effectué à un endroit où les déchets ne devraient pas l'être (donc soit à côté des emplacements prévus mais dans le mauvais flux, soit en dehors de ces emplacements, c'est à dire sur un terrain privé ou dans l'espace public).

L'autorité de police administrative dans ce domaine est le Maire, au titre de ses pouvoirs en matière de police spéciale des déchets (en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement).

Ce pouvoir de police peut être transféré au Président de l'EPCI compétent en matière de déchets dans les conditions fixées à l'article L.5211-9-2 IV du CGCT.

- **En matière pénale**, un certain nombre d'infractions sont listées dans le code environnement et le code pénal.

## **1.2 En l'espèce, la situation en droit concernant les dépôts sauvages de déchets est la suivante :**

- Le Maire de la commune de ASQUES est titulaire du pouvoir de police administrative générale (en application de l'article L.2224-16 du CGCT) et est titulaire du pouvoir de police spéciale en matière de dépôts sauvages (L.541-3 du code de l'environnement).

Il appartient donc au Maire, de manière exclusive (et hormis dans les cas de compétence préfectorale, comme celui des ICPE), de mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L.541-3 du code de l'environnement pour sanctionner les dépôts sauvages.

### **Article 2 : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de coopération entre le SMICVAL et la commune de ASQUES pour la lutte contre les dépôts sauvages de déchets (délinquance environnementale) sur le territoire.

### **Article 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Par la présente convention, les parties s'engagent à coopérer en bonne intelligence, chacune dans le cadre de ses compétences et attributions, afin de lutter de manière efficace contre la délinquance environnementale.

Cette intention commune se traduit par les engagements qui suivent.

- **Le SMICVAL** est en charge du service public de gestion des déchets.

Conformément à la délibération n° 2022-04 en date du 8 février 2022, il propose une offre de services à la commune de ASQUES, dont le contenu est le suivant :

- Traitement de la délinquance environnementale autour des points d'apport collectif et autres équipements Smicval (Pôles Recyclage, Pôles Environnement...) dans les conditions fixées à l'article 4 ci-après ;
- Organisation d'une sensibilisation juridique initiale pour accompagner le maire sur l'application de son pouvoir de police en matière de dépôts sauvages (sanction administrative) ;
- Mise à disposition d'un kit juridique à jour avec l'ensemble des outils nécessaires (modèles d'arrêtés, procès-verbaux, rappels à la loi...) et accompagnement pour mise en application
- Possibilité de prêts ponctuels d'outils (photo ou vidéo) limités dans le temps (4 mois) pour test (ce point fera l'objet d'une convention spécifique)
- Concernant les dépôts sauvages hors zones dédiées à la collecte, soit hors du périmètre d'intervention du Smicval, la commune pourra solliciter de la part de ce dernier une prise en charge des déchets avec une prestation réalisée en interne hors du service public de gestion des déchets, sur devis, avec une facturation de la totalité de la prestation et selon les disponibilités des services du SMICVAL.

- Possibilité de solliciter un fonds dédié à la prise en charge solidaire par le Smicval pour aider au traitement de certains actes de délinquance environnementale.

- **La commune de ASQUES, de son côté,** s'engage, par l'intermédiaire de son Maire à systématiser l'usage de ses pouvoirs de police en matière de déchets et en particulier de recourir à la procédure de sanction administrative prévue à l'article L.541-3 du code de l'environnement, qui sera privilégiée.

Elle s'engage notamment, dans ce cadre, afin de contribuer à la lisibilité et à la cohérence du dispositif mis en place entre le SMICVAL et les communes, sur le principe d'appliquer les montants d'amende administrative définis de manière conjointe à l'échelle du territoire (étant précisé qu'il ne peut s'agir d'une véritable obligation contractuelle, au regard des prérogatives exclusives des maires en dernier ressort en la matière).

#### **Article 4 : CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DEPOTS SAUVAGES AUTOUR DES POINTS D'APPORT COLLECTIF ET AUTRES EQUIPEMENTS SMICVAL**

Autour des points d'apport collectif et des autres équipements gérés par le SMICVAL dans le cadre de son périmètre fonctionnel d'intervention (Pôles recyclage, Pôles environnement...), celui-ci s'engage, par l'intermédiaire de son personnel :

- A ramasser et traiter les différents dépôts identifiés à ces endroits ;
- A assurer un premier niveau d'intervention lié à ses attributions de gestionnaire du service : recherche informelle et sensibilisation des auteurs (au besoin avec l'appui des maires ou agents assermentés) ; courriers d'information avec rappel des règles ; rencontres et médiation avant sanction, etc...

Le Maire de la commune, de son côté, s'engage à mettre systématiquement en œuvre les pouvoirs de police lui incombant, dès que les parties considéreront, de manière conjointe, que cela sera nécessaire, au regard notamment du mode opératoire défini conjointement et des actions diligentées lors du premier niveau d'intervention, des situations de récidive, etc....

Il privilégiera alors la mise en œuvre de la sanction administrative prévue à l'article L.541-3 du code de l'environnement, dans les conditions précisées à l'article 3 de la présente convention.

Il est précisé que :

- Ces mesures seront mises en œuvre quelle que soit la nature de la propriété du terrain d'assiette concerné : propriété publique (domaine public ou domaine privé) ou privée, hors point d'apport collectif exclusivement dédié (ex. professionnels, habitants d'une résidence ...) situé sur un espace privé.
- Selon la définition prévue à l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, le détenteur des déchets est le producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets.

La responsabilité du producteur du déchet sera donc recherchée en priorité par le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, mais, conformément aux principes découlant de la jurisprudence, la responsabilité du propriétaire du terrain d'assiette pourra être engagée en cas d'absence de producteur connu et d'une négligence (ou une imprudence) particulière de sa part.

#### **Article 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

**Article 6 : DUREE**

La présente convention prend effet à sa date de signature et est conclue pour une durée indéterminée.

**Article 7 : MODIFICATION**

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signée par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

**Article 8 : RESILIATION**

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception suivant une mise en demeure effectuée dans la même forme et restée sans effet dans un délai de 30 jours.

La convention pourra également être résiliée par accord entre les deux parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

La résiliation de la convention ne donnera pas lieu à indemnisation.

**Article 9 : LITIGES/ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une médiation du Tribunal administratif de Bordeaux dans le cadre des dispositions de l'article L.213-5 du code de justice administrative (CJA).

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à ASQUES, en trois exemplaires,

Le 10 octobre 2024

Pour la commune de ASQUES

La Maire

Mme Murielle DARCOS

Pour le SMICVAL

Le Président

M. Sylvain GUINAUDIE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire, sur convocation en date du 4 octobre 2024.

**Présents :** Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, Philippe Pebayle, Michel Prudent, Jean-Marc Merveillaut et Frédéric Vidalenc.

**Absents avec procuration :** Nejet Privé a donné pouvoir à Claude Larroche

Lorelei Cazenave a donné pouvoir à Jean-Marc Merveillaut

**Secrétaire de séance :** Jean-Marc Merveillaut

<b>Délibération n°34-2024</b>	Membres	11
	Présents	9
	Votants	11

**Objet :** Convention à titre gratuit bipartite de mise à disposition de terrains publics pour l'implantation de colonnes aériennes

Vu le règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés du SMICVAL du Libournais Haute Gironde ;

Madame la Maire expose la convention proposée par le SMICVAL :

La collecte des déchets ménagers et assimilés est une compétence transférée au SMICVAL.

Le règlement de collecte du SMICVAL constitue le document de référence quant aux règles qui régissent le service.

La convention a pour objet de définir les engagements réciproques entre le SMICVAL et la commune concernant la fourniture, la pose et la mise à disposition de bornes d'apport collectif de la part du Smicval sur la commune de ASQUES conformément à l'annexe au déploiement pour la commune de ASQUES, et la mise à disposition de terrains appartenant au domaine public de la commune.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les parties (la Commune et le SMICVAL) s'engagent à définir au préalable l'emplacement de la ou les colonne(s) selon les prescriptions techniques et de sécurité de la collecte.

En ce sens les terrains sont considérés comme étant mis à disposition du SMICVAL.

L'achat, la fourniture et les travaux d'implantation des colonnes aériennes et cache-bacs de restes alimentaires sont à la charge du SMICVAL (plateforme de réception des colonnes) ainsi que l'entretien, la maintenance de ces équipements et le nettoyage des éventuels dépôts en pied de borne (cf. : convention SPGD).

Chaque partie veillera à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

En ce sens, une attestation d'assurance en matière de responsabilité civile convient.

La convention est conclue pour une durée de dix ans reconductibles par tacite reconduction.

La convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties signataires au minimum 3 mois après réception de la demande motivée. Cette résiliation ne remettra pas en cause les responsabilités de chaque partie sur la maintenance et l'entretien du mobilier déjà installé, sauf avenant spécifique.

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties l'interprétation des présentes feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable. En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente sera du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

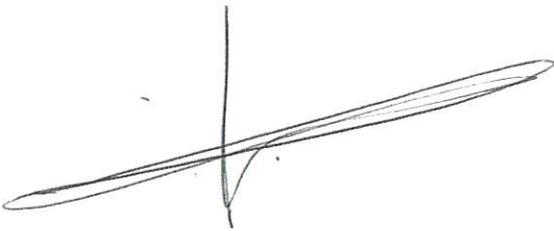
Madame la Maire demande alors au Conseil de l'autorisation à signer la convention selon les modalités précitées ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention à titre gratuit bipartite de mise à disposition de terrains publics pour l'implantation de colonnes aériennes avec le SMICVAL selon les modalités précitées,
- **PRECISE** que la collecte "porte à porte" soit maintenue pour les personnes isolées ou à mobilité réduite, justifiée par un certificat médical ou par certificat administratif de Madame la Maire.  
Cette précision fait l'objet d'un article supplémentaire (n°5) sur la dite-convention ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous,  
Au registre, sont les signatures  
Pour copie confirme,

Le secrétaire de séance,  
Jean-Marc MERVEILLAUT



La Maire,  
Murielle DARCOS.



# CONVENTION A TITRE GRATUIT BIPARTITE DE MISE À DISPOSITION DE TERRAINS PUBLIC POUR L'IMPLANTATION DE COLONNES AERIENNES.

## ENTRE-LES SOUSSIGNES :

### La Commune de ASQUES

Située 95 Rue de l'Ecole

Représentée par son Maire, Mme DARCOS, dûment habilité en vertu de la délibération n°35-2024 en date du 09 octobre 2024,

### DE PREMIERE PART,

**Le SMICVAL, Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers du Libournais Haute-Gironde**, dont le siège est situé à SAINT DENIS DE PILE (33910), 8 route de la Pinière,  
Représenté par son Président, M. Sylvain GUINAUDIE, dûment habilité en vertu de la délibération n°2020-38 du Comité Syndical du 30 juillet 2020.

### DE SECONDE PART,

## Il a été préalablement exposé :

La collecte des déchets ménagers et assimilés est une compétence transférée au SMICVAL. Le règlement de collecte du SMICVAL constitue le document de référence quant aux règles qui régissent le service.

## Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques entre le SMICVAL et la commune concernant la fourniture, la pose et la mise à disposition de bornes d'apport collectif de la part du Smicval sur la commune de ASQUES conformément à l'annexe au déploiement pour la commune de ASQUES, et la mise à disposition de terrains appartenant au domaine public de la commune.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

## Article 2 : IMPLANTATION DE L'EQUIPEMENT

Les parties s'engagent à définir au préalable l'emplacement de la ou les colonne(s) selon les prescriptions techniques et de sécurité de la collecte.

En ce sens les terrains sont considérés comme étant mis à disposition du SMICVAL.

## Article 3 : RESPONSABILITÉ

Le terrain ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'article 1 susvisé.

*paraphes*

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le

ID : 033-213300163-20241009-34\_2024-DE

S'LO

#### **Article 4 : CHARGES ET ENTRETIEN**

L'achat, la fourniture et les travaux d'implantation des colonnes aériennes et cache-bacs de restes alimentaires sont à la charge du SMICVAL (plateforme de réception des colonnes) ainsi que l'entretien, la maintenance de ces équipements et le nettoyage des éventuels dépôts en pied de borne (cf. : convention SPGD).

#### **Article 5 : PARTICULARITE pour les personnes isolées ou à mobilité réduite**

La collecte en porte à porte sera maintenue pour les personnes isolées ou à mobilité réduite, justifiée par un certificat médical ou par certificat administratif de Madame la Maire.

#### **Article 6 : ASSURANCES**

Chaque partie veillera à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

En ce sens, une attestation d'assurance en matière de responsabilité civile convient.

#### **Article 7 : DURÉE ET PRISE D'EFFET**

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans reconductible par tacite reconduction.

#### **Article 8 : RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties signataires au minimum 3 mois après réception de la demande motivée. Cette résiliation ne remettra pas en cause les responsabilités de chaque partie sur la maintenance et l'entretien du mobilier déjà installé, sauf avenant spécifique.

#### **Article 9 : LITIGES**

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation des présentes feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable. En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente sera du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

#### **Fait en deux exemplaires**

**A Asques,**

**le, 10 octobre 2024**

Mairie de ASQUES  
La Maire  
Mme Murielle DARCOS

Le SMICVAL  
Pour le Président et par délégation  
Mme Marina ROBERT

**Annexe** : Emplacements des bornes aériennes et cache-bacs de la commune de ASQUES signée par Mme la Maire le 19/09/2024

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire, sur convocation en date du 04 octobre 2024.

**Présents :** Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, Philippe Pebayle, Michel Prudent, Jean-Marc Merveillaut et Frédéric Vidalenc.

**Absents avec procuration :** Nejet Privé a donné pouvoir à Claude Larroche

Lorelei Cazenave a donné pouvoir à Jean-Marc Merveillaut

**Secrétaire de séance :** Jean-Marc Merveillaut

**Délibération n°35-2024**

Membres	11
Présents	9
Votants	11

**Objet :** Mise en place des amendes administratives pour sanctionner les dépôts sauvages et abandons de déchets en tout genre

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment l'article 53 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17,

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2,

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1, L 541-6, modifiés par la loi de 10 février 2020, notamment l'article L 541-3 relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Gironde, Titre IV relatif à l'élimination des déchets et les mesures de salubrité générales ;

Vu le guide relatif à la lutte contre les abandons et les dépôts illégaux de déchets du Ministère de la transition écologique de décembre 2020 ;

Vu la délibération n°33 en date du 09 octobre 2024 portant sur la signature de la convention avec le SMIVCAL,

Considérant les conséquences néfastes telles que l'atteinte à l'environnement, l'insalubrité publique, la pollution des sols, générées par ces dépôts sauvages ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de fixer l'amende administrative à appliquer aux contrevenants, auteurs de ce dépôts sauvages de déchets ;

Considérant que cette procédure administrative ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le Tribunal Judiciaire ;

Madame la Maire informe l'assemblée que les services municipaux sont confrontés aux dépôts sauvages et abandons de déchets sur la commune. L'enlèvement et le transfert en déchetterie représentent une charge financière pour la collectivité.

**Sur présentation de Madame la Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE** la mise en œuvre des amendes administratives pour sanctionner les dépôts sauvages et abandons de déchets en tout genre,



- **FIXE** le montant des amendes à 500 € et 1000 € en cas de récidive pour chaque dépôt sauvage identifié sur les domaines privé et public en dehors des points de collectes collectifs,
- **FIXE** le montant des amendes à 150 € et 300 € en cas de récidive pour chaque dépôt sauvage identifié aux abords des points de collectes collectifs,
- **FIXE** une astreinte de 20 € sera mise en place par jour de retard suite au délai indiqué dans la mise en demeure pour l'enlèvement du dépôt sauvage,
- **AUTORISE** l'application d'une facturation sur la base d'un décompte des frais réels en plus de l'amende forfaitaire si le contrevenant après mise en demeure n'a pas procédé à l'évacuation des déchets,
- **CHARGE** Madame la Maire à l'exécution de ces décisions.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous,  
Au registre, sont les signatures  
Pour copie confirme,

Le secrétaire de séance,  
Jean-Marc MERVEILLAUT

La Maire,  
Murielle DARCOS.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire, sur convocation en date du 04 octobre 2024.

**Présents :** Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, Philippe Pebayle, Michel Prudent, Jean-Marc Merveillaut et Frédéric Vidalenc.

**Absents avec procuration :** Nejet Privé a donné pouvoir à Claude Larroche  
Lorelei Cazenave a donné pouvoir à Jean-Marc Merveillaut

**Secrétaire de séance :** Jean-Marc Merveillaut

<b>Délibération n°36-2024</b>	Membres	11
	Présents	9
	Votants	11

**Objet : Redevance d'occupation du domaine public par GRDF (RODP 2024)**

L'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel sur votre collectivité donne lieu au paiement d'une redevance (RODP) conformément au décret n°2007-606 du 25 avril 2007.

En outre, l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distribution de gaz naturel sur la collectivité donne lieu au paiement d'une redevance conformément à l'article R2333-114 du code général des collectivités territoriales par le décret n°2007-606 du 25 avril 2007.

Considérant la longueur des canalisations sur la commune transmis par GRDF, soit 2584 m  
Considérant le coefficient de revalorisation (CR) ; 1.42  
Considérant le mode de calcul de la redevance :  $[(0.035 \times L) + 100] \times CR$

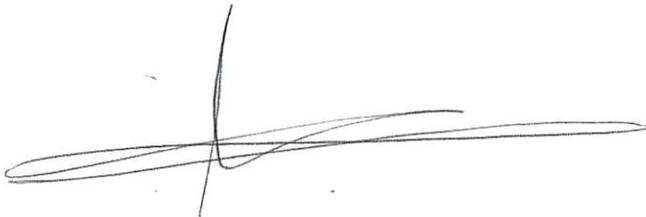
Madame la Maire informe qu'il est nécessaire de prendre une délibération pour demander le paiement de cette redevance selon le mode de calcul, soit 270 € ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE, à l'unanimité :**

- De demander la RODP à GRDF pour l'année 2024 d'un montant de 270 €,
- D'autoriser Madame la Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous,  
Au registre, sont les signatures  
Pour copie confirme,

Le secrétaire de séance,  
Jean-Marc MERVEILLAUT



La Maire,  
Murielle DARCOS.


**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire, sur convocation en date du 04 octobre 2024.

**Présents :** Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, Philippe Pebayle, Michel Prudent, Jean-Marc Merveillaut et Frédéric Vidalenc.

**Absents avec procuration :** Nejet Privé a donné pouvoir à Claude Larroche

Lorelei Cazenave a donné pouvoir à Jean-Marc Merveillaut

**Secrétaire de séance :** Jean-Marc Merveillaut

**Délibération n°37-2024**

Membres	11
Présents	9
Votants	11

**OBJET : Décision d'ester en justice**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Considérant le vol subi le 22/23 mai 2024 du véhicule utilitaire et d'outillages divers,

Vu le rapport d'expertise du véhicule du 24 juin 2024, fixant une indemnité de 8400 € ttc,

Vu la délibération n°32 en date du 04 juillet 2024 portant sur le refus d'ester en justice,

Considérant le refus d'indemnisation du véhicule notifié par la compagnie d'assurance le 10 juillet 2024,

Considérant la convocation de Madame la Maire et de l'auteur des faits au Tribunal Judiciaire de Libourne le 17 janvier 2025,

Considérant le refus de l'indemnisation notifié après le 04 juillet 2024, date de la délibération n°32,

Considérant le préjudice financier, par conséquent, alourdi, s'élevant à 14 400 € (solde entre le coût total des rachats, 16 974 € TTC, véhicule 14 811 € ttc et outillages 2163 € ttc, et le FCTVA),

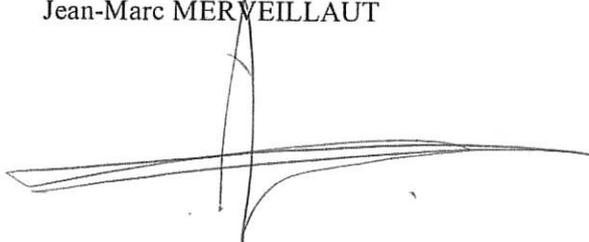
Madame la Maire demande au Conseil Municipal d'annuler la délibération n°32 du 04 juillet 2024 pour l'autorisation d'ester en justice pour se constituer partie civile, sachant que le contrat protection juridique indemnise les frais d'avocat à hauteur de 926 € sur 1800 € estimés,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** l'annulation de la délibération n°32 en date du 04 juillet 2024
- **AUTORISE** Madame la Maire à ester en justice
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous,  
Au registre, sont les signatures  
Pour copie confirme,

Le secrétaire de séance,  
Jean-Marc MERVEILLAUT



La Maire,  
Murielle DARCOS.



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire, sur convocation en date du 04 octobre 2024.

**Présents :** Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, Philippe Pebayle, Michel Prudent, Jean-Marc Merveillaut et Frédéric Vidalenc.

**Absents avec procuration :** Nejet Privé a donné pouvoir à Claude Larroche

Lorelei Cazenave a donné pouvoir à Jean-Marc Merveillaut

**Secrétaire de séance :** Jean-Marc Merveillaut

### Délibération n°38-2024

Membres	11
Présents	9
Votants	11

#### Objet : Bilan Artificialisation nette des sols

La France s'est fixée, dans le cadre de la loi n°2021-1104 appelée plus communément Climat-Résilience complétée par la Loi n°2023-630, l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec une étape intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194.III.5° de la loi Climat et résilience). Le bilan de consommation d'espaces NAF s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatés sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du code de l'Urbanisme). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

La Commune dotée d'un PLU depuis 2007, établit au minimum tous les trois ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local (art. L.2231-1 du CGCT).

Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales :

Ce rapport établit la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert.

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport.

Il faut que le rapport soit produit à minima tous les 3 ans. Il est donc possible pour la collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.

Pour établir ce rapport, les sources choisies sont issues de l'Observatoire de l'Occupation des Sols (OCS) de la Région Nouvelle-Aquitaine. Le travail a été effectué par le bureau d'études CITADIA dans le cadre du SCoT en cours de révision. Elles sont utilisées par la commune de ASQUES dans un souci de cohérence et de compatibilité avec le SCoT et le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

Il existe quatre millésimes de référence de l'OCS Régional : 2000 puis les modifications apportées en 2009, 2015 et 2020.

Le SCoT fournit un millésime 2021 et 2024 basé sur la même méthodologie.

Un regroupement en 5 codes a été effectué à partir de la nomenclature NAFU :

- Code 1 : espaces naturels
- Code 2 : espaces agricoles
- Code 3 : espaces urbanisés
- Code 4 : autres espaces artificialisés (voiries, aérodromes, parkings, décharges et entrepôts...)
- Code 5 : espaces industriels et commerciaux

Ces 5 classes visent à cartographier la consommation d'espaces NAF en 2021 et 2024.

#### **Présentation de l'artificialisation nette des sols de la Commune d'Asques :**

##### Les Données :

La consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2024 représente pour le territoire de Asques une surface de 2 hectares.

Le différentiel entre 2011 et 2021 est de 2 hectares ; la commune n'a pas consommé d'espaces NAF sur la période triennale 2021-2024.

La commune a approuvé son Plan local d'urbanisme en octobre 2007 (il a remplacé le POS) mais cette évolution du document d'urbanisme n'a pas eu d'effet immédiat. L'inversion des tendances n'a été observée qu'à partir de 2015 (deux fois moins de consommation foncière sur la période 2015-2020 que sur 2009-2015) malgré les surfaces agricoles, naturelles ou forestières qui ont été restituées.

##### Raisons des évolutions observées :

Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

Sur la répartition des usages, l'absence de consommation observée entre 2021 et 2024 se reflète dans les chiffres.

La commune est dominée par la présence d'espaces agricoles (68%) et d'espaces naturels (25%), les espaces urbanisés ne représentant que 7% de la superficie communale.

Depuis la mise en place du PLU en 2007, la commune a perdu 57 habitants malgré la production de 22 logements supplémentaires (source INSEE 2010-2021), ce qui explique en partie la consommation des espaces NAF. La consommation d'espaces NAF a eu lieu principalement autour du centre-bourg mais plus ponctuellement autour des constructions agricoles de la plaine de la Dordogne.

### L'artificialisation :

En 2021, le territoire de Asques représentait une surface de 624 ha, dont 45.43 ha de surfaces artificialisées.

Sur la période demandée, l'OCS GE couvre de 2018 à 2021. Durant cette période, 0.1 ha ont été artificialisés, 0.7 ha désartificialisés pour une artificialisation nette de -0.7 ha et un taux d'artificialisation nette de -1.5 %.

### L'imperméabilisation :

En 2021, le territoire de Asques représentait une surface de 624 ha, dont 16,9 ha de surfaces imperméabilisées, majoritairement des zones bâties (55%).

Sur la période demandée, l'OCS GE couvre de 2018 à 2021. Durant cette période, 0.1 ha ont été imperméabilisés et aucun espace n'a été désimperméabilisé.

### **Conclusion :**

**La commune respecte donc les objectifs fixés par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine d'une réduction de 52% de la consommation d'espaces NAF à l'horizon 2031 puisqu'elle n'a pas consommé d'espaces NAF sur la période triennale 2021-2024 sur l'enveloppe de 1 ha disponible pour la période 2021-2031.**

**De plus, avec un solde d'artificialisation nette négatif, la commune s'inscrit bien dans la trajectoire ZAN à l'horizon 2050.**

**Compléments cartes en annexe.**

**Après avoir entendu, débattu et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

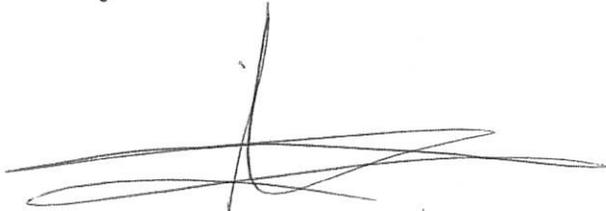
- **VALIDE** le premier rapport d'artificialisation des sols tel que présenté ce jour,
- **DIT** que la présente délibération et le rapport feront l'objet d'une publication et seront transmis sous 15 jours au Préfet, à la Sous-préfecture de Libourne et à la DDTM, au Président de Région, à l'EPCI.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois.

Madame la Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;

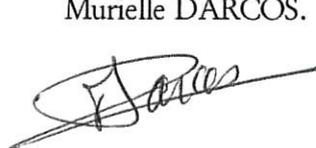
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous,  
Au registre, sont les signatures  
Pour copie confirme,

Le secrétaire de séance,  
Jean-Marc MERVEILLAUT.



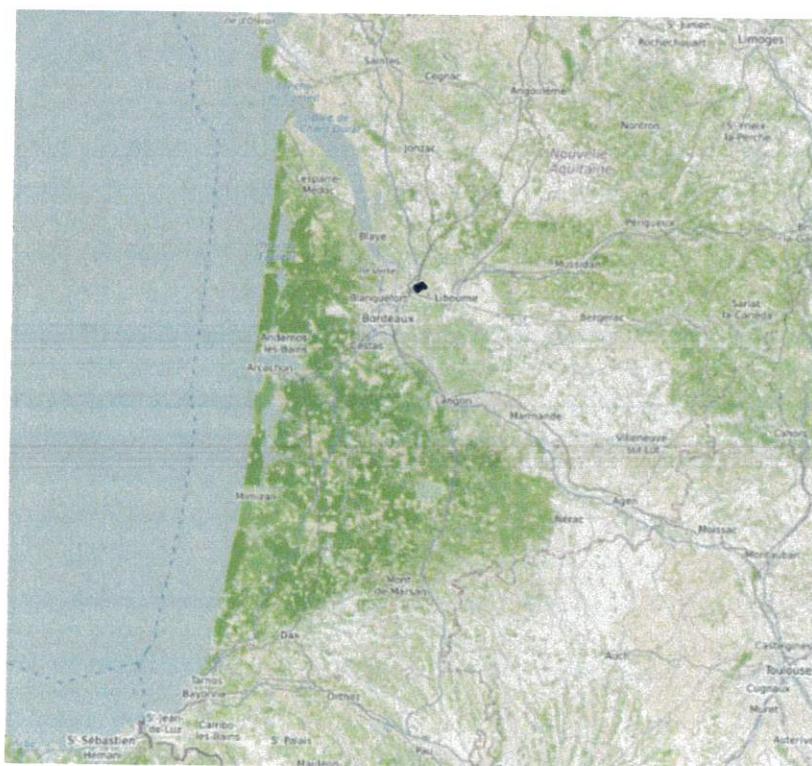
La Maire,  
Murielle DARCOS.



# Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

## Diagnostic de Asques

2011-2024



# Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des



Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de [la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » complétée par [la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience](#)). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

## REDACTEUR

La commune de ASQUES établit au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux services déconcentrés de l'Etat (DDT) de réaliser ce rapport.



Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de **communiquer** régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'**anticiper et de suivre** la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un **débat** et d'une **délibération** du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de **publicité**. Le rapport est **transmis** dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

## CONTENU

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'[article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#) :

Ce rapport établit la **consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares**, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert.

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport.

Il faut que le **rapport soit produit a minima tous les 3 ans**. Il est donc possible pour la collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.

## SOURCES DU RAPPORT

### L'OCS Région Nouvelle Aquitaine

Pour établir ce rapport, les sources choisies sont issues de l'Observatoire de l'Occupation des Sols (OCS) de la Région Nouvelle-Aquitaine. Le travail a été effectué par le bureau d'études CITADIA dans le cadre du SCoT en cours de révision. Elles sont utilisées par la commune de ASQUES dans un souci de cohérence et de compatibilité avec le SCoT et le SRADET Nouvelle-Aquitaine.

Il existe quatre millésimes de référence de l'OCS Régional : 2000 puis les modifications apportées en 2009, 2015 et 2020. Le SCoT fournit un millésime 2021 et 2024 basé sur la même méthodologie.

Un regroupement en 5 codes a été effectué à partir de la nomenclature NAFU :

- Code 1 : espaces naturels
- Code 2 : espaces agricoles
- Code 3 : espaces urbanisés
- Code 4 : autres espaces artificialisés (voiries, aérodromes, parkings, décharges et entrepôts...)
- Code 5 : espaces industriels et commerciaux

Ces 5 classes visent à cartographier la consommation d'espaces NAF en 2021 et 2024



*L'OCS Régional, appuyée par la Région Nouvelle-Aquitaine, a été validé comme une base de données utilisable, par les services de l'Etat.*

## 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

### Données

La consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2024 représente pour le territoire de Asques une surface de 2 hectares.

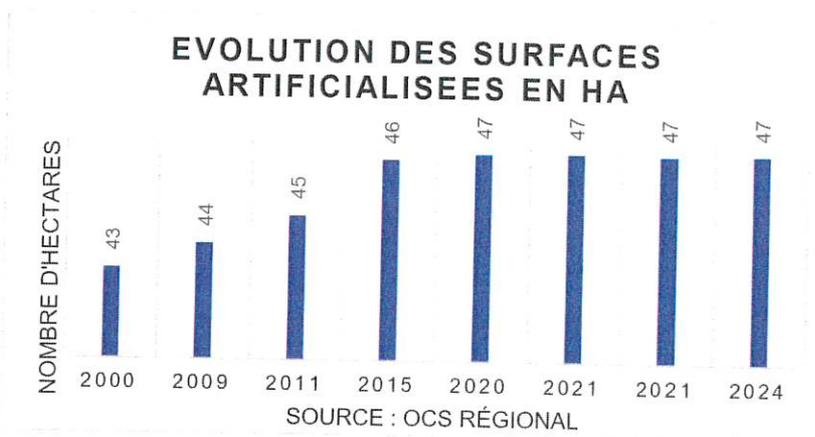
Surfaces artificialisées en Ha

COMMUNE	2000	2009	2011	2015	2020	2021	2021	2024
Asques	43	44	45	46	47	47	47	47

Source OCS régionale brute  
 Calcul d'extrapolation à partir des millésimes de l'OCS régionale

Millésimes créés par Citadia en suivant la méthode de l'OCS régionale simplifiée

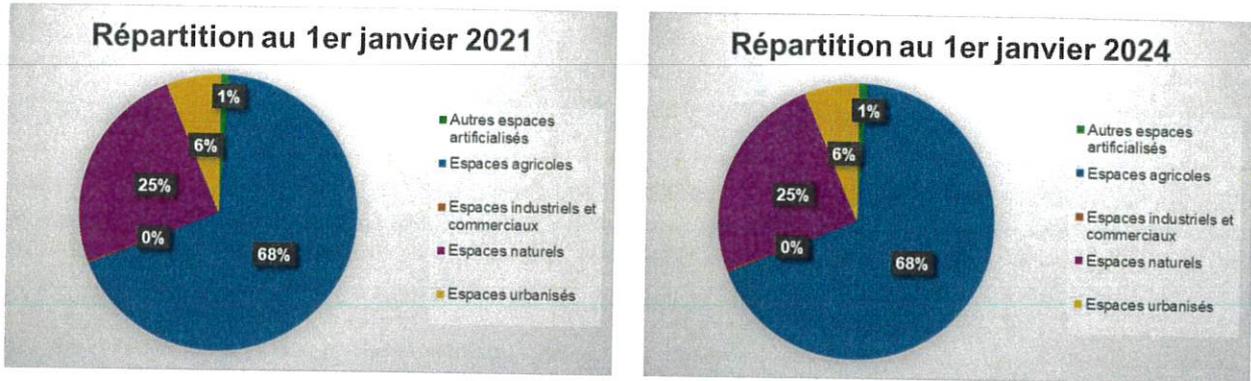
Le différentiel entre 2011 et 2021 est de 2 hectares ; la commune n'a pas consommé d'espaces NAF sur la période triennale 2021-2024.



La commune a approuvé son Plan local d'urbanisme en octobre 2007 (il a remplacé le POS) mais cette évolution du document d'urbanisme n'a pas eu d'effet immédiat. L'inversion des tendances n'a été observée qu'à partir de 2015 (deux fois moins de consommation foncière sur la période 2015-2020 que sur 2009-2015) malgré les surfaces agricoles, naturelles ou forestières qui ont été restituées.

## Raisons des évolutions observées

Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

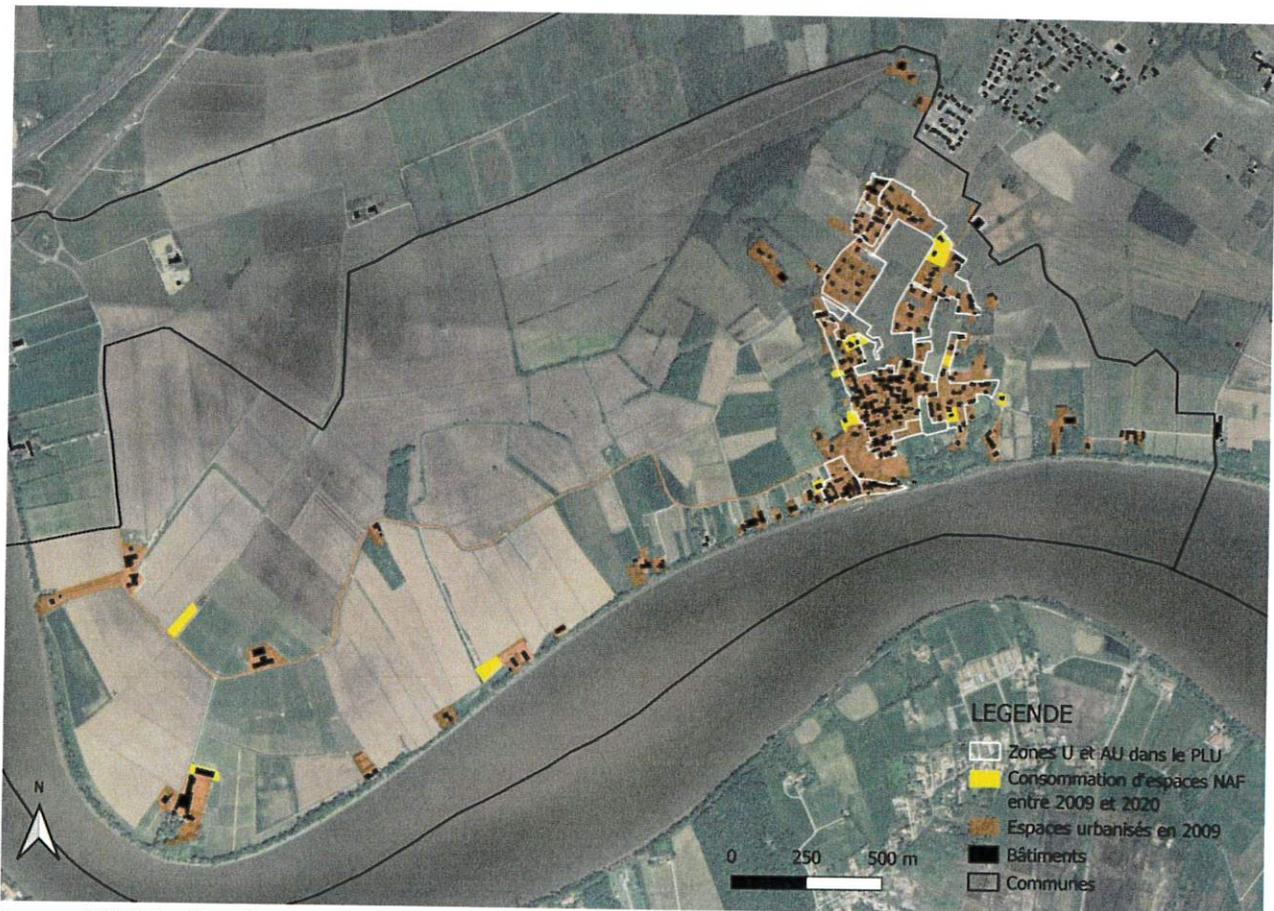


Sur la répartition des usages, l'absence de consommation observée entre 2021 et 2024 se reflète dans les chiffres.

La commune est dominée par la présence d'espaces agricoles (68%) et d'espaces naturels (25%), **les espaces urbanisés ne représentant que 7% de la superficie communale.**

Depuis la mise en place du PLU en 2007, la commune a perdu 57 habitants malgré la production de 22 logements supplémentaires (source INSEE 2010-2021), ce qui explique en partie la consommation des espaces NAF. La consommation d'espaces NAF a eu lieu principalement autour du centre-bourg mais plus ponctuellement autour des constructions agricoles de la plaine de la Dordogne.

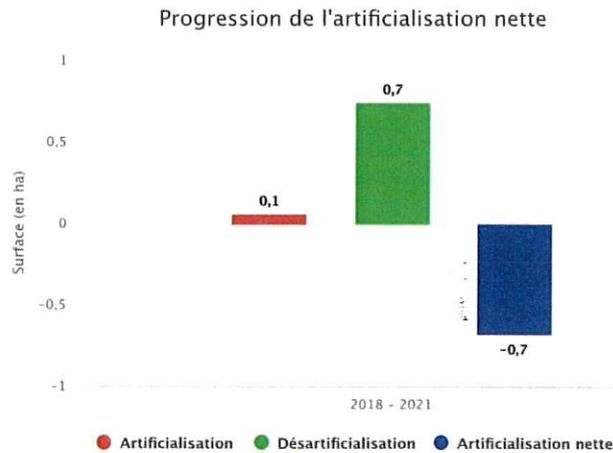
Surface artificielle en 2020, dont les surfaces consommées depuis 2009 :



Sources : OCS Région Nouvelle-Aquitaine, PETR du Grand Libournais

## 2° L'artificialisation

En 2021, le territoire de Asques représentait une surface de 624 ha, dont 45,43 ha de surfaces artificialisées.

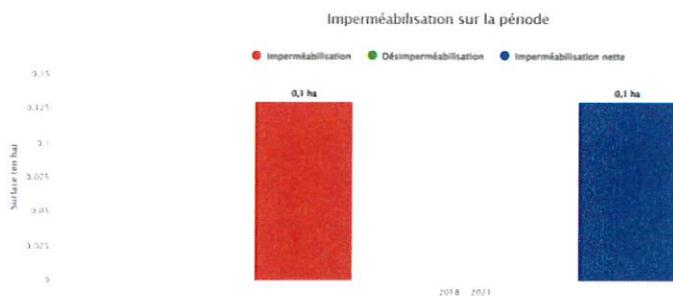


Source : OCS GE (IGN)

Sur la période demandée, l'OCS GE couvre de 2018 à 2021. Durant cette période, 0,1 ha ont été artificialisés, 0,7 ha désartificialisés pour une artificialisation nette de -0,7 ha et un taux d'artificialisation nette de -1,5 %.

## 3° L'imperméabilisation

En 2021, le territoire de Asques représentait une surface de 624 ha, dont 16,9 ha de surfaces imperméabilisées, majoritairement des zones bâties (55%).



Source : OCS GE (IGN)

Sur la période demandée, l'OCS GE couvre de 2018 à 2021. Durant cette période, 0,1 ha ont été imperméabilisés et aucun espace n'a été désimperméabilisé.

## 4° Conclusion

La commune respecte donc les objectifs fixés par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine d'une réduction de 52% de la consommation d'espaces NAF à l'horizon 2031 puisqu'elle n'a pas consommé d'espaces NAF sur la période triennale 2021-2024 sur l'enveloppe de 1 ha disponible pour la période 2021-2031.

De plus, avec un solde d'artificialisation nette négatif, la commune s'inscrit bien dans la trajectoire ZAN à l'horizon 2050.

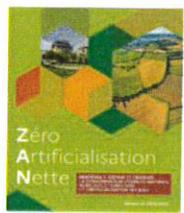
Ce rapport a été réalisé par la Commune de ASQUES, en partenariat avec le PETR DU GRAND



Avec les données de :



Pour aller plus loin vous pouvez consulter les [fascicules ZAN](#)



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire, sur convocation en date du 04 octobre 2024.

**Présents** : Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, Philippe Pebayle, Michel Prudent, Jean-Marc Merveillaut et Frédéric Vidalenc.

**Absents avec procuration** : Nejet Privé a donné pouvoir à Claude Larroche

Lorelei Cazenave a donné pouvoir à Jean-Marc Merveillaut

**Secrétaire de séance** : Jean-Marc Merveillaut

<b>Délibération n°39-2024</b>	Membres	11
	Présents	9
	Votants	11

**Objet** : Tarifs des repas scolaires et de l'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2024-2025

Vu la délibération n°25 du 05 juin 2024, en particulier les tarifs votés concernant l'accueil périscolaire : la ½ journée (matin ou soir) : 2,30 et la journée (matin et soir) : 3,45 € ;

Madame la Maire informe que ces tarifs sont différents, de 05 centimes en moins, de ceux votés par la mairie de St Romain-la-Virvée, et demande au Conseil s'il souhaite fixer les mêmes tarifs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité ;

- **DECIDE** de ne pas modifier les tarifs de l'accueil périscolaire,
- **MAINTIENT les tarifs suivants pour l'année scolaire 2024/2025** :
- Accueil périscolaire : la ½ journée (matin ou soir) : 2.30 €  
la journée (matin et soir) : 3.45 €
- Repas scolaire : Tarif enfant à 2,80 € et tarif adulte à 5,35 €

Votes : Pour 3 - Contre 8

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessous,  
Au registre, sont les signatures  
Pour copie confirme,

Le secrétaire de séance,  
Jean-Marc MERVEILLAUT.

La Maire,  
Murielle DARCOS.



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire, sur convocation en date du 04 octobre 2024.

**Présents :** Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, Philippe Pebayle, Michel Prudent, Jean-Marc Merveillaut et Frédéric Vidalenc.

**Absents avec procuration :** Nejet Privé a donné pouvoir à Claude Larroche  
Lorelei Cazenave a donné pouvoir à Jean-Marc Merveillaut

**Secrétaire de séance :** Jean-Marc Merveillaut

<b>Délibération n°40-2024</b>	Membres	11
	Présents	9
	Votants	11

**Objet : Reprise de provision pour créances douteuses**

Madame la Maire rappelle à l'assemblée délibérante que, la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les Communes.

Par délibération n°02-2022 en date du 18 janvier 2022, la commune a décidé la constitution d'une provision pour créance douteuse d'un montant de 427,64 € au titre des risques d'impayés relatifs au restaurant scolaire.

Le montant de la provision est ensuite ajusté en fin d'exercice soit par une reprise si la dépréciation s'avère trop importante, soit par une dotation complémentaire si celle-ci, au contraire, s'avère insuffisante.

Sur l'état des créances, annexé, transmis récemment par le Conseiller aux Décideurs Locaux (DCL), une reprise de dotation est demandée de 304 €,

Vu le CGCT, notamment l'article L.2321-2-29° et R.2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégé applicable au budget communal,

Vu la délibération n°02-2022 du 18 janvier 2022 relative à l'admission des créances douteuses,

Considérant que pour permettre l'apurement des comptes, suite à l'état des créances,

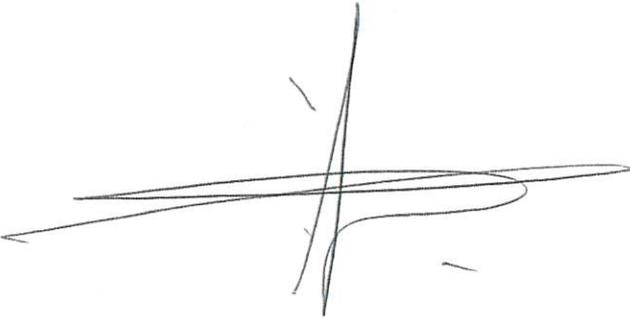
**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :**

- **DE PROCEDER** à l'ajustement du montant de la provision pour créances douteuses ;
- **D'AUTORISER** l'émission d'un titre de recette au compte 781 « reprise sur provisions pour dépréciation des comptes de redevables ;

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits ce jour par décision modificative n°1 du budget communal
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous,  
Au registre, sont les signatures  
Pour copie confirme,

Le secrétaire de séance,  
Jean-Marc MERVEILLAUT.



La Maire,  
Murielle DARCOS



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire, sur convocation en date du 04 octobre 2024.

**Présents :** Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, Philippe Pebayle, Michel Prudent, Jean-Marc Merveillaut et Frédéric Vidalenc.

**Absents avec procuration :** Nejet Privé a donné pouvoir à Claude Larroche

Lorelei Cazenave a donné pouvoir à Jean-Marc Merveillaut

**Secrétaire de séance :** Jean-Marc Merveillaut

<b>Délibération n°41-2024</b>	Membres	11
	Présents	9
	Votants	11

**Objet : Amortissement des subventions d'équipement versées**

Vu la délibération n°43 en date du 29 septembre 2020 portant sur la durée des amortissements des subventions d'équipement versées, selon l'instruction budgétaire et comptable M14 abrégée applicable à cette période,

Madame la Maire informe le Conseil qu'il est nécessaire de la mise en conformité avec l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégé applicable au budget communal depuis l'exercice 2023,

Vu l'article L.2321-2-28 du CGCT, l'amortissement des subventions d'équipement versées retracées au compte 204x, est obligatoire pour les communes de moins de 3500 habitants,

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur déplacement,

Considérant la liste des dotations aux amortissements de l'exercice adressée récemment par le SGC de St André, annexée, il est nécessaire de procéder aux écritures comptables,

La durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M57 abrégée,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :**

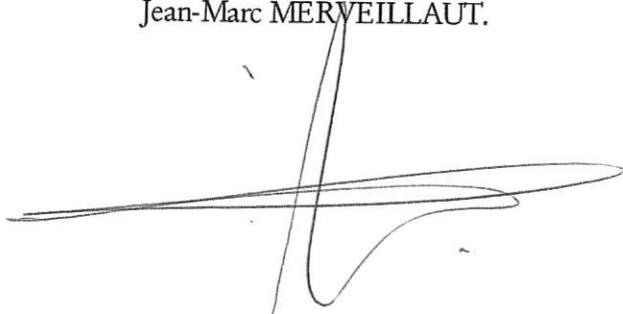
- **D'ADOPTER** la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées, retracées sur le compte 204x, de cinq ans,
- **D'AUTORISER** l'émission des écritures comptables nécessaires,

SLOW

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits ce jour par décision modificative n°1 du budget communal,
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer tous les documents relatifs aux amortissements.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous,  
Au registre, sont les signatures  
Pour copie confirme,

Le secrétaire de séance,  
Jean-Marc MERVEILLAUT.



La Maire,  
Murielle DARCOS.



# ASQUES

## DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS

### État préparatoire au BP

CREDITS A OUVRIR ( Chapitre 042 en M14/M4 )	
6811	1 918,00
<b>Total DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 918,00</b>

CREDITS A OUVRIR ( Chapitre 040 en M14/M4 )	Somme - DOTATION DE L'ANNÉE
2804114	675,00
28041512	192,00
2804182	108,00
28152	943,00
<b>Total RECETTES INVESTISSEMENT</b>	<b>1 918,00</b>

*SD226. Edouard  
TAX valeur  
SD226  
COC - voirie*

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire, sur convocation en date du 04 octobre 2024.

**Présents :** Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, Philippe Pebayle, Michel Prudent, Jean-Marc Merveillaut et Frédéric Vidalenc.

**Absents avec procuration :** Nejet Privé a donné pouvoir à Claude Larroche

Lorelei Cazenave a donné pouvoir à Jean-Marc Merveillaut

**Secrétaire de séance :** Jean-Marc Merveillaut

<b>Délibération n°42-2024</b>	Membres	11
	Présents	9
	Votes	11

### Objet : Décision modification n°1

Vu la délibération n°39 en date du 09 octobre 2024 portant sur la reprise des dotations de créances douteuses,

Vu la délibération n°40 en date du 09 octobre 2024 portant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées,

Madame la Maire présente la décision modificative suivante :

CHAPITRE	COMPTE	DESIGNATION	Modification
RF - 78	781	Reprises sur amortissements	+304.30 €
RF - 70	7032	Droits de permis de stationnement et location sur le domaine public	-304.30 €
DF - 68	681	Dotations aux amortissements	+175.00 €
DF - 011	624	Transport de biens et transports collectifs	- 175.00 €
RI - 040	28252	Installation de voirie	- 1918.00 €
	2804114	Voirie	+675.00 €
	28041512	Bâtiments et installations	+192.00 €
	2804182	Bâtiments et installations	+108.00 €
	28152	Installation de voirie	+943.00 €
DF - 042	681	Dotations aux amortissements	-148.00 €
DF - 011	6071	compteurs	+148.00 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la décision modificative n°1, selon le tableau ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous,  
 Au registre, sont les signatures  
 Pour copie confirme,

Le secrétaire de séance,  
 Jean-Marc MERVEILLAUT.

La Maire,  
 Murielle DARCOS.



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

SLO

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf octobre à, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire, sur convocation en date du 04 octobre 2024.

**Présents :** Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, Philippe Pebayle, Michel Prudent, Jean-Marc Merveillaut et Frédéric Vidalenc.

**Absents avec procuration :** Nejet Privé a donné pouvoir à Claude Larroche

Lorelei Cazenave a donné pouvoir à Jean-Marc Merveillaut

**Secrétaire de séance :** Jean-Marc Merveillaut

**Délibération n°43-2024**

Membres	11
Présents	9
Votants	11

**Objet : Mise à disposition de la salle des fêtes**

Madame la Maire expose ;

Le 13 février 2024, en raison de l'indisponibilité de la salle des fêtes de St Romain-la-Virvée, la salle des fêtes d'Asques est mise à la disposition de l'association St Romain Relaxation pour la pratique du QI GONG, le mardi matin de 9h à 11h et le mercredi de 9h30 à 11h, de septembre à juin.

L'association demande le renouvellement et une séance supplémentaire le mercredi de 11h à 12h ;

Madame la Maire demande au Conseil le renouvellement de la convention et de fixer un nouveau tarif de location.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- ACCEPTE le renouvellement de la convention de mise à disposition la salle des fêtes à l'association St Romain Relaxation aux jours et horaires demandés,
- FIXE une participation financière de 20 € par mois pour la contribution des frais de gestion courante de la salle des fêtes,
- AUTORISE Madame la Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous,  
Au registre, sont les signatures  
Pour copie confirme,

Le secrétaire de séance,  
Jean-Marc MERVEILLAUT.

La Maire,  
Murielle DARCOS.



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf octobre à, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire, sur convocation en date du 04 octobre 2024.

**Présents :** Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, Philippe Pebayle, Michel Prudent, Jean-Marc Merveillaut et Frédéric Vidalenc.

**Absents avec procuration :** Nejet Privé a donné pouvoir à Claude Larroche

Lorelei Cazenave a donné pouvoir à Jean-Marc Merveillaut

**Secrétaire de séance :** Jean-Marc Merveillaut

**Délibération n°44-2024**

Membres	11
Présents	9
Votants	11

**Objet : Attribution de chèques cadeaux aux agents en contrat de droit privé**

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,

Vu l'article L.2321 - 2 4°bis du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°18 du 28 juin 2018 portant sur la mise en place du RIFSEEP,

Considérant l'article 1 de la délibération précitée que seuls les agents communaux stagiaires et titulaires de la Fonction Publique Territoriale bénéficient du RIFSEEP,

Considérant l'article 3 de la délibération précitée, que les agents stagiaires et titulaires de la Fonction Publique Territoriale bénéficient du Complément Indemnitare Annuel (CIA),

Considérant que les agents communaux en contrat de droit privé sont exclus du RIFSEEP et ne peuvent alors bénéficier du CIA,

Madame la Maire propose au Conseil d'attribuer, compte-tenu de l'impossibilité d'organiser une action à l'attention des agents communaux en contrat de droit privé, des chèques cadeaux selon les événements énumérés de la réglementation de l'Urssaf ; naissance, adoption, mariage, pacs, départ à la retraite, fête des mères, fête des pères, la Sainte-Catherine, la Saint-Nicolas, Noël et la rentrée scolaire. Le montant accordé ne dépassera pas le montant fixé par l'Urssaf, exonéré de cotisations et de contributions sociales.

Madame la Maire demande alors au Conseil l'attribution de chèques cadeaux aux agents de droit privé selon les modalités de l'Urssaf précitées ;

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPOUVE** l'attribution de chèques cadeaux au personnel de la collectivité en contrat de droit privé selon la réglementation en vigueur de l'Urssaf,
- **DIT** que la dépense sera inscrite en section de fonctionnement, article 623 du chapitre 011 du budget communal,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous,  
Au registre, sont les signatures  
Pour copie confirme,

Le secrétaire de séance,  
Jean-Marc MERVEILLAUT.



La Maire,  
Murielle DARCOS.




DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf octobre à, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Murielle DARCOS, Maire, sur convocation en date du 04 octobre 2024.

**Présents :** Murielle Darcos, Sylvie Chaniolleau, Christophe Henry, Olivier Desagnat, Claude Larroche, Philippe Pebayle, Michel Prudent, Jean-Marc Merveillaut et Frédéric Vidalenc.

**Absents avec procuration :** Nejet Privé a donné pouvoir à Claude Larroche

Lorelei Cazenave a donné pouvoir à Jean-Marc Merveillaut

**Secrétaire de séance :** Jean-Marc Merveillaut

Délibération n°45-2024

Membres	11
Présents	9
Votants	11

**Objet :** Règlement en investissement des sommes de faible valeur

Considérant le caractère de durabilité supérieur à un an, il est proposé au Conseil Municipal, que les achats d'un montant inférieur à 500 € soient imputés en section d'investissement et enregistrés, par conséquent, sur l'inventaire de la commune :

Désignation	Objet	Compte	Montant HT	TVA	Montant TTC
BRICOMARCHE	Tronçonneuse	2158	166.58	33.32	199.90

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte, à l'unanimité, que le bien cité ci-dessus soit imputé en section d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous,  
Au registre, sont les signatures  
Pour copie confirme,

Le secrétaire de séance,  
Jean-Marc MERVEILLAUT.

La Maire,  
Murielle DARCOS.

